

**CAISSE DES ECOLES**

**DELIBERATION DE LA CAISSE DES  
ECOLES**

**Nombre de membres en exercice : 09**

**A l'ouverture de la séance :**

**SEANCE DU JEUDI 21 MARS 2024**

**Nbre de présents : 07  
de votants : 07**

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi vingt et un mars à treize heures trente, le comité de la Caisse des Ecoles s'est réuni à la Mairie de Le Port, sous la présidence de Mme Mémouna Patel Vice présidente.

**Affaire n° 2024-006**

**PASSAGE A LA  
NOMENCLATURE M57  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

**DUREES ET MODALITES  
D'AMORTISSEMENT**

**Etaient présents :** Mme Mémouna Patel Vice présidente, Mme Aurélie Testan membre titulaire, Mme Marie-Laure Ball Inspectrice du Port I, Mme Lysie Narayanin Directrice de l'école élémentaire Eugène Dayot, Mme Maryse Ceschiutti Directrice de l'école élémentaire Francis Rivière, M. Denis Layemard Directeur de l'école maternelle Henri Wallon, Mme Frédérique Belda Directrice de l'école maternelle Pauline Kergomard.

**Absents excusés :** M. Olivier Hoarau Président, M. Mickaël Ralaïtava Délégué du Préfet.

**NOTA :** Le Président certifie que la convocation a été faite et affichée le 5 mars 2024.

**Ouverture de la séance :** 13h30

- le procès-verbal de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le :

**Départ en cours de séance :** Néant.

.....  
.....

**LE PRESIDENT**



**Mémouna PATEL**

**PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024  
DUREES ET MODALITES D'AMORTISSEMENT**

**LE COMITÉ DE LA CAISSE DES ÉCOLES**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

***Après avoir délibéré et à l'unanimité,***

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de se prononcer sur les durées d'amortissement applicables à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre du passage à la M57, conformément au tableau joint en annexe du rapport ;

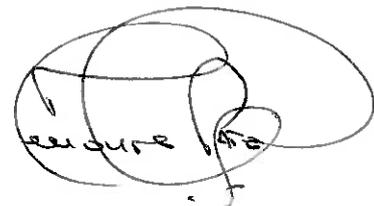
**Article 2 :** d'adopter, dans un souci de simplification, les mesures d'aménagement à la règle de l'amortissement au prorata temporis prévues par la loi ;

**Article 3 :** de fixer le seuil unitaire des biens de faible valeur à 1 000 € ;

**Article 4 :** d'approuver l'intégration de ces différentes modalités relatives aux amortissements au règlement budgétaire et financier de la Caisse des écoles ;

**Article 5 :** d'autoriser le Président, ou tout Vice-président, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRESIDENT**



**Mémouna PATEL**



## PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 DUREES ET MODALITES D'AMORTISSEMENT

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du Comité de la Caisse des écoles sur les modalités qui seront appliquées pour l'amortissement des immobilisations, dans le cadre du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les immobilisations sont des biens destinés à rester de façon durable dans le patrimoine de l'établissement. Elles sont imputées en section d'investissement à inscrites à l'actif pour leur valeur brute.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Par ce procédé, la charge consécutive au remplacement des immobilisations se trouve étalée dans le temps.

L'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants (article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales) et leurs établissements publics.

Concernant les durées d'amortissement, la loi prévoit une durée maximum pour certaines catégories d'immobilisation. Hormis ces cas particuliers, les durées sont fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, selon leur durée probable d'utilisation. Dans le cadre du passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57, il convient de statuer sur les durées et les modalités d'amortissement des biens.

Concernant la méthode d'amortissement, la nomenclature M57 implique un changement de méthode comptable dans le calcul des amortissements, pour les acquisitions qui interviendront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En effet, sous la nomenclature M14, les dotations aux amortissements se calculaient en année pleine, à compter de l'exercice suivant (*méthode linéaire*). La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations *au prorata temporis*, c'est-à-dire calculé dès la date d'achat ou de mise en service du bien.

Des aménagements à la règle du prorata temporis peuvent être mis en place dans un souci de simplification :

- lorsque l'acquisition se fait en plusieurs paiements, il est possible de retenir la date du dernier mandat pour débiter le calcul de l'amortissement ;
- les biens de faible valeur peuvent être amortis en une année unique sur l'exercice suivant leur acquisition et peuvent faire l'objet d'un suivi globalisé (un même numéro d'inventaire annuel) ; ces biens peuvent être sortis de l'inventaire comptable dès qu'ils ont été intégralement amortis ;
- d'autres catégories de biens peuvent faire l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, compte tenu du nombre important de commandes passées dans l'année : mobilier et équipement scolaire acquis par lot, fonds documentaire, petit outillage et matériel...
- lorsque la Caisse des écoles finance l'acquisition d'immobilisations, elle peut amortir les subventions d'équipement versées à compter de la date d'émission du mandat si elle

ne dispose pas d'informations sur la date de mise en service de l'immobilisation par le bénéficiaire.

Ainsi, il est proposé d'adopter ces mesures de simplification prévues par la loi.

Le Comité de la Caisse des écoles est appelé :

- à se prononcer sur les durées d'amortissement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre du passage à la M57, conformément au tableau joint en annexe ;
- à adopter, dans un souci de simplification, les mesures d'aménagement à la règle de l'amortissement au prorata temporis prévues par la loi ;
- à fixer le seuil unitaire des biens de faible valeur à 1 000 € ;
- à approuver l'intégration de ces différentes modalités relatives aux amortissements au règlement budgétaire et financier de la Caisse des écoles ;
- à autoriser le Président, ou tout Vice-président habilité, à signer tous les actes correspondants.

---

**Affaire suivie par la Direction des Finances  
Service de Gestion Budgétaire et Financière**

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le 03/04/2024



ID : 974-269740312-20240321-DL\_2024\_006-DE

VILLE DE LE PORT - DUREES D'AMORTISSEMENT  
applicables pour les biens acquis à compter du 01/01/2024  
(Délibération du 21/03/2024)

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				Durée DCM M57
Nature	Nature	Libellé imputation	Exemples	
203 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	2031	Frais d'études <b>non suivies de réalisation</b>	Les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissements sont imputés au compte 2031. Dans le cas contraire, on utilise le compte 617. Au terme des études, s'il est décidé de ne pas engager les travaux liés à la réalisation de l'immobilisation concernée, les frais correspondants sont amortis, <i>à compter de la date de la décision de fin des études.</i>	5
	2033	Frais d'insertions <b>non suivies de réalisation</b>	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés dans le cadre de la passation de marchés publics.	5
204 - Subventions d'équipement versées	204x	Subventions d'équipement versées	Pour le financement de biens mobiliers, matériel ou études	5 <sup>(1)</sup>
205 Concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2051	Concessions et droits similaires (dont logiciels)	Dépôt de marque, identité visuelle, licences et logiciels. Dépenses relatives à la création d'un site Internet, intranet... Droits artistiques	2
208 -Autres immobilisations incorporelles	2088	Autres immobilisations incorporelles	Les servitudes qui ne sont pas associées à une immobilisation spécifique.	5

<sup>(1)</sup> Lorsque la Caisse des écoles finance l'acquisition d'immobilisations, elle amortit les subventions d'équipement versées à compter de la date d'émission du mandat si elle ne dispose pas d'informations sur la date de mise en service de l'immobilisation par le bénéficiaire.

Durées d'amortissement Le Port – Caisse des Ecoles –

IMMOBILISATIONS CORPORELLES <sup>(1)</sup>				Durée DCM M57
Nature	Nature	Libellé imputation	Exemples	
215 Installations, matériel et outillage techniques	21572	Matériel et outillage technique scolaire	Gros équipements : équipements de la cuisine centrale et des restaurants scolaires.	10
			Petits équipements sportifs, d'animation...	5
218 Autres immobilisations corporelles	21828	Matériel de transport (tous les véhicules et appareils servant au transport des personnes et des marchandises, matières et produits.	Vélos électriques	5
			Voitures, fourgonnettes	10
			Camions, engins, fourgon et autres véhicules utilitaires...	8
	21831	Matériel informatique scolaire	Matériel informatique scolaire (tablettes, ordinateurs, écrans, imprimantes, serveurs, photocopieurs, ...)	5
	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	Matériel de bureau scolaire	5
			Mobilier scolaire	10
2188	Autres	Petit matériel	3	
		Autres	5	

<sup>(1)</sup> Lorsqu'il y a un nombre important de commandes passées dans l'année, certaines catégories de biens peuvent faire l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (exemples : mobilier et équipement scolaire acquis par lot, fonds documentaire, petit outillage et matériel...).

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Durée
Biens durables de faible valeur ou de consommation rapide d'une valeur inférieure à 1 000 € TTC	1 <sup>(2)</sup>

<sup>(2)</sup> Les biens de faible valeur sont amortis en une année unique sur l'exercice suivant leur acquisition font l'objet d'un suivi globalisé (un même numéro d'inventaire annuel) ; ces biens peuvent être sortis de l'inventaire comptable dès qu'ils ont été intégralement amortis.